

Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge
Band: - (1955)

Rubrik: Mise en œuvre et développement du droit humanitaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

MISE EN ŒUVRE ET DÉVELOPPEMENT DU DROIT HUMANITAIRE

LES PRINCIPES DE LA CROIX-ROUGE

Les principes humanitaires, codifiés par les Conventions de Genève et entrés avec celles-ci dans le droit international positif, trouvent leur origine et leur symbole dans l'idée de la Croix-Rouge. Comme chaque année, le CICR a continué à travailler au maintien et à la diffusion de ces notions fondamentales. En 1955, un ouvrage intitulé *Les Principes de la Croix-Rouge* par M. J.-S. Pictet, docteur en droit, directeur des Affaires générales du CICR, est venu enrichir ce domaine. Cette étude d'un genre nouveau, préfacée par M. Max Huber, président d'honneur du CICR, représente une synthèse des principes qui gouvernent l'action de Croix-Rouge, accessible aux hommes de tous les continents et de toutes les tendances philosophiques. Elle sera accueillie avec un vif intérêt par tous ceux qui sont appelés à mettre en œuvre l'idéal commun d'assistance aux personnes qui souffrent.

LES CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949

RATIFICATIONS.

Comme les années précédentes, le CICR a poursuivi ses efforts en vue de hâter les ratifications ou adhésions aux Conventions de Genève du 12 août 1949 dont l'objet essentiel est la protection de la personne humaine en temps de guerre.

Cette action continue à produire des résultats et deux autres gouvernements (*Etats-Unis* et *Finlande*) sont venus s'ajouter à ceux qui ont reconnu formellement la force obligatoire des Conventions de Genève ¹.

Au 31 décembre 1955, la liste des Puissances liées par les Conventions de Genève comptait 48 Etats.

Le CICR exprime l'espoir que les Puissances qui ne sont pas encore parties aux nouvelles Conventions de Genève (Etats ayant signé mais non encore ratifié ainsi que les pays non signataires n'ayant pas encore adhéré) déposeront le plus tôt possible auprès du Conseil fédéral suisse à Berne leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

En cas de guerre ou de guerre civile, l'application des Conventions de Genève limite le nombre des victimes, elle évite bien des souffrances inutiles et fournit à la Croix-Rouge la base la plus efficace de son action alors si nécessaire. Aussi n'est-il pas de devoir plus impérieux pour le CICR que de poursuivre ses efforts tendant à accélérer la mise en vigueur universelle de ces Conventions conformément aux vœux exprimés à maintes reprises par les Croix-Rouges et les peuples ².

TRADUCTIONS.

Le Gouvernement tchécoslovaque a fait traduire les Conventions de Genève et le Gouvernement autrichien a établi une nouvelle traduction allemande de ces textes. A ce jour, des versions officielles existent en vingt-quatre langues : ainsi, les Conventions de Genève, établies en *français* et en *anglais*,

¹ Aux termes d'un article commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (art. 61 de la 1^{re} Convention) les ratifications et adhésions des Gouvernements sont notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produisent leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues. Le Conseil fédéral suisse communique les ratifications et adhésions aux Gouvernements de tous les pays au nom de qui la Convention a été signée ou l'adhésion notifiée.

² Voir *Résolution 15*, XVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, Toronto 1952 ; *Résolution 29*, Assemblée du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 26 septembre 1952 ; *Appel des Trois Présidents*, Genève, 28 décembre 1953.

LISTE DES ÉTATS PARTIES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE
DU 12 AOÛT 1949

(Dans l'ordre chronologique des notifications de ratification ou d'adhésion)

N°	Date	Pays	N°	Date	Pays
	1950			1953	
1	31 mars	Suisse	24	21 avril	Japon
2	21 avril	Yougoslavie	25	17 juin	Salvador
3	9 juil.	Monaco	26	1 ^{er} juil.	Luxembourg
4	21 sept.	Lichtenstein	27	27 août	Autriche
5	12 oct.	Chili	28	29 août	Saint-Marin
6	9 nov.	Inde	29	2 nov.	Syrie
7	19 déc.	Tchécoslovaquie	30	14 nov.	Vietnam
			31	17 déc.	Nicaragua
			32	28 déc.	Suède
	1951			1954	
8	22 fév.	Saint-Siège			
9	7 mars	Philippines			
10	10 avril	Liban	33	10 fév.	Turquie
11	29 mai	Jordanie	34	29 mars	Libéria
12	12 juin	Pakistan	35	15 avril	Cuba
13	27 juin	Danemark	36	10 mai	Union Soviétique
14	28 juin	France	37	1 ^{er} juin	Roumanie
15	6 juil.	Israël	38	22 juil.	Bulgarie
16	3 août	Norvège	39	3 août	Biélorussie
17	17 déc.	Italie	40	3 août	Hongrie
			41	3 août	Pays-Bas
	1952		42	3 août	Ukraine
18	31 mars	Union sud-africaine	43	11 août	Equateur
19	14 mai	Guatémala	44	3 sept.	Rép. féd. d'Allemagne
20	4 août	Espagne	45	26 nov.	Pologne
21	3 sept.	Belgique	46	29 déc.	Thaïlande
22	29 oct.	Mexique			
23	10 nov.	Egypte		1955	
			47	22 fév.	Finlande
			48	2 août	Etats-Unis

N.-B. L'accession de l'Irak, du Panama, du Pérou, du Vénézuéla, depuis le début de l'année 1956, porte à 52 le nombre des Etats parties à ces Conventions, à la date de la présente publication.

sont maintenant traduites en *allemand, arabe, chinois, coréen, danois, espagnol, finnois, hébreu, hongrois, indonésien, iranien, italien, japonais, néerlandais, norvégien, polonais, russe, serbo-croate, suédois, turc, thaïlandais* et *tchèque*. La traduction en coréen ne porte toutefois que sur la *III^e Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*.

ACCORDS TYPES SUR LA RELÈVE DU PERSONNEL SANITAIRE ET RELIGIEUX.

La Conférence diplomatique qui a élaboré les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre a, en fin de ses travaux, pris la Résolution (n° 3) suivante :

Attendu qu'il est difficile de conclure des accords au cours des hostilités ;

attendu que l'article 28 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 prévoit qu'au cours des hostilités les Parties au conflit s'entendront au sujet d'une relève éventuelle du personnel retenu et en fixeront les modalités ;

attendu que l'article 31 de cette même Convention prévoit que dès le début des hostilités les Parties au conflit pourront fixer par accords spéciaux le pourcentage du personnel à retenir en fonction du nombre des prisonniers ainsi que sa répartition dans les camps,

la Conférence prie le Comité international de la Croix-Rouge d'établir le texte d'un accord-type concernant les deux questions soulevées dans les deux articles susmentionnés et de soumettre celui-ci à l'approbation des Hautes Parties contractantes.

Le CICR, donnant suite à cette Résolution, a communiqué au début de l'année aux Gouvernements signataires des Conventions les textes de deux accords-types, l'un portant sur la *réten-tion* du personnel sanitaire et religieux, l'autre sur la *relève* de ce personnel.

Dans ces deux accords-types¹, le CICR a suivi, parfois de fort près, les précieuses indications contenues dans les réponses faites à une enquête menée par l'Office international de Documentation de Médecine militaire, organe du Comité international de Médecine et de Pharmacie militaires. En effet, à la demande du CICR, cet Office a mené auprès des divers Services de santé militaires des Etats membres et auprès d'autres organismes, de 1951 à 1953, une enquête portant sur les différents

¹ Voir *La rétention et la relève du personnel sanitaire et religieux, Accords-types*, Genève, 1955, et *Revue internationale de la Croix-Rouge*, janvier 1955.

problèmes que la rétention et la relève du personnel sanitaire et religieux pouvaient soulever. Des réponses nombreuses et détaillées furent reçues. Sur beaucoup de points, elles ont confirmé les expériences faites par le CICR, lors des récents conflits. Sur d'autres, elles y ont apporté un utile complément.

DIFFUSION ET COMPRÉHENSION DES CONVENTIONS.

Commentaire.

Afin de répandre la connaissance de ces dispositions tant parmi les personnes susceptibles d'en devenir les bénéficiaires que parmi celles appelées en temps de guerre à assumer des responsabilités à l'égard de leur application, le CICR a continué d'analyser les règles des Conventions. Il a achevé le Commentaire de la IV^e Convention, qui s'ajoute à celui de la I^{re} Convention paru antérieurement ¹.

Stagiaires.

Comme les années précédentes, le CICR a accueilli dans ses services plusieurs stagiaires désireux d'étudier les divers problèmes juridiques posés par l'application des Conventions de Genève, en vue de la préparation de thèses de doctorat en droit et d'ouvrages sur le droit humanitaire.

APPLICATION DES PRINCIPES HUMANITAIRES EN CAS DE TROUBLES INTÉRIEURS

Le 3 octobre 1955, un groupe restreint d'experts internationaux composé de juristes éminents appartenant à 12 pays différents ² était à l'œuvre, au siège du CICR, pour l'étude

¹ Voir *Commentaire — I^{re} Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne — Genève 1952 et IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre — Genève, 1956.*

² Belgique, Espagne, France, Inde, Iran, Italie, Mexique, Rép. féd. d'Allemagne, Suède, Suisse, Turquie, Vénézuéla. Les noms des experts sont consignés dans le *Rapport* de la Commission. Voir ci-dessous, p. 77.

de l'application des principes humanitaires en cas de troubles intérieurs.

C'est là un problème particulièrement délicat puisqu'il peut paraître toucher aux prérogatives essentielles des Gouvernements. Comme il y a deux ans lors de l'examen de la question de l'assistance aux détenus politiques, l'initiative du CICR ne tend nullement à empiéter sur les droits des Etats ni à se prononcer sur leur action en des périodes troublées voire sanglantes mais simplement à obtenir un avis sur la définition des principes humanitaires valables en tout temps comme sur les moyens pratiques de les mettre en œuvre en de telles circonstances ¹.

L'ordre du jour comportait l'examen des quatre points suivants :

- 1) Est-il possible de préciser la notion de « conflit armé », de manière à déterminer le moment à partir duquel l'article 3 de la IV^e Convention de Genève du 12 août 1949 est juridiquement applicable au cas de troubles intérieurs ?
- 2) Tant que le dit article n'est pas juridiquement applicable, est-il conforme aux intérêts de l'humanité ainsi qu'aux exigences de la civilisation que les garanties humanitaires définies par la IV^e Convention soient appliquées, notamment aux personnes (nationaux ou sujets) détenues par leur propre Gouvernement pour des raisons politiques ?
- 3) Le CICR, en vertu de ses traditions, comme des statuts de la Croix-Rouge internationale et de ses statuts propres, ne serait-il pas fondé à proposer ses bons offices aux gouvernements responsables de l'ordre public ?
- 4) Enfin, dans quelles conditions et dans quelles limites son action devrait-elle s'exercer ?

La Commission présidée par M. le professeur William Rappard a siégé du 3 au 8 octobre en présence de MM. Léopold Boissier, Paul Ruegger, Frédéric Siordet et de plusieurs autres membres du Comité et de la Direction.

¹ Voir aussi les interventions du CICR en Amérique latine, *Rapport sur l'activité du CICR en 1954*, pp. 36 à 38 et ci-dessus pp. 15 et 16,

L'examen des points précités a donné lieu à d'amples débats, qui ont permis de réaffirmer un certain nombre de principes propres à étayer le cas échéant l'action humanitaire du CICR. Ces résultats sont consignés dans le Rapport de la Commission. Ce document, rédigé par M. le Professeur Gidel, a été approuvé à l'unanimité. On en trouvera l'ampliation à la fin du présent volume.

PROTECTION JURIDIQUE DES POPULATIONS CIVILES CONTRE LES DANGERS DE LA GUERRE MODERNE

Le précédent Rapport annuel a fait connaître les études entreprises par le CICR en vue de réaffirmer et préciser les règles de droit destinées à protéger les populations civiles contre les méthodes modernes de guerre et des bombardements en particulier. On a vu ¹ que le CICR avait convoqué du 6 au 13 avril 1954 une Commission d'experts internationaux à ce sujet et que, d'autre part, une résolution du Conseil des gouverneurs de la Ligue (Oslo, mai 1954) l'avait expressément encouragé à poursuivre l'examen de cette question en vue de proposer à la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge (New-Delhi 1957) les adjonctions nécessaires aux Conventions en vigueur, afin d'assurer une protection efficace des populations.

Sur la base des résultats de cette réunion d'experts et pour donner suite à la résolution précitée, le CICR a mis au point un *Projet de règles concernant la protection des populations civiles contre les dangers de la guerre indiscriminée*. Pour ces travaux, il a recouru encore aux avis de certains spécialistes en matière de guerre aérienne ou de défense passive.

Le projet est précédé d'une brève introduction (le texte figure également en annexe au présent rapport) soulignant les raisons de cette nouvelle réglementation ; il est suivi d'un commentaire détaillé destiné à en faciliter l'étude. Ces documents de travail ont été adressés à toutes les Croix-Rouges nationales en annexe à la circulaire du CICR N° 410 du 27 juin 1955 ².

¹ Voir *Rapport sur l'Activité du CICR en 1954*, pp. 56 à 61.

² Voir *Revue internationale de la Croix-Rouge*, juillet 1955.

Dans cette circulaire, le CICR a invité ces Sociétés à lui faire parvenir leurs remarques relatives à ce texte afin de lui permettre d'établir, en vue de la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge, un projet tenant compte de ces avis.

RELATIONS DU CICR AVEC LES INSTITUTIONS DE LA CROIX-ROUGE

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE.

En 1955, le CICR a examiné les différentes questions relatives à la préparation de la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge. Comme on le sait, celle-ci réunit aux délégués des deux institutions internationales de la Croix-Rouge et des Sociétés nationales, les délégués des Gouvernements signataires des Conventions. Jusqu'à ce jour, la Conférence a siégé dix-huit fois. La prochaine session de la Conférence internationale de la Croix-Rouge est prévue à la Nouvelle-Delhi (XIX^e session, 21 janvier-5 février 1957).

COMMISSION PERMANENTE.

A la fin de chaque session, la Conférence élit une *Commission permanente* composée de deux délégués du CICR et de deux délégués de la Ligue — dont les présidents des deux institutions — et de cinq membres des Sociétés nationales choisis à titre personnel.

La Commission permanente assure l'unité d'action et l'harmonie de la collaboration entre tous les éléments de la